

Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°132/2023

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé avec la Société Anim'Passion Spectacles

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête Catalane,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Société Anim'Passion Spectacles, dont le siège social est à Perpignan (66000), 40 Avenue Gilbert Brutus.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Spectacle et animation par « Ramon GUAL »
- **Date** : Samedi 29 juillet 2023
- **Lieu de la représentation** : Jardin du Dôme
- **Heure** : à 12h00 (animation repas) et à 18h00 (animation enfants)
- **Montant** : 500,00 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 17 juillet 2023

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 21/07/23
Et publication ou notification du : 21/07/23
Affichée du : 21/07/23 au : 21/09/23
Publié sur le site internet le 21/07/23

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230717-DEC132-2023-AU
Date de télétransmission : 21/07/2023
Date de réception préfecture : 21/07/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État